INOCAP

FCPI SANTÉAU 2013
Informations Clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance d'investir ou non.

Code ISIN : FR0011426352
Dénomination de l'OPCVM : FCPI SANTÉAU 2013
Catégorie d'OPCVM : Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) non coordonné soumis au droit français
Dénomination de la société de gestion : INOCAP SA

1. Objectif de gestion et politique d'investissement

L'objectif de gestion est de réaliser des plus values en investissant dans des PME innovantes principalement cotées sur des marchés de faible liquidité (type Alternext) et essentiellement actives dans le secteur de la santé (amélioration des diagnostics, instrumentation etc..) et dans une moindre mesure le secteur de l'eau (infrastructures, traitement etc..). Elles seront situées en France (ci-après « la Zone Géographique du Fonds »).
Elles feront état de process de fabrication, d'une forte propriété intellectuelle et de brevets exploitables leur permettant de positionner leur innovation en rupture de l'existant en cherchant à accroître leurs parts de marchés en France ou à l'international. Le Fonds investira majoritairement dans des PME Innovantes en phase de capital développement. Les prises de participations seront toujours minoritaires. Les principaux critères de sélection des PME composant le Fonds seront :

- ► qualité du management/structuration de l'entreprise
- ► business model éprouvé
- ► activité positionnée sur une niche en croissance
- ► exposition à l'international
- ► capacité à maintenir les prix

2. Caractéristiques essentielles du Fonds que l'investisseur doit savoir

L'actif du Fonds peut être segmenté en deux composantes :

(i) 90% minimum de l'actif du Fonds seront composés d'instruments financiers (dont 40% minimum en titres de capital – actions nouvelles – et 50% maximum en titres de capital ou donnant accès au capital – actions existantes, obligations convertibles, BSA –) émis par des PME Innovantes situées dans la Zone Géographique du Fonds, dont :

- ► 20% maximum pourront être des titres de capital et/ou donnant accès au capital émis par des PME admises aux négociations sur un marché règlementé et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La société de gestion recherchera des sociétés ayant un profil de valeur de rendement. 4 participations maximum.
- ► 70% minimum seront des titres de capital et/ou donnant accès au capital de PME cotées sur des marchés non réglementés de type Alternext, Marché Libre, caractérisés par une faible liquidité. 8 participations minimum.

(ii) 10% maximum de l'actif du Fonds pourront être composés de placements de type monétaire et obligataire :

- ► OPCVM « obligations et autre titres de créances libellés en euro » et/ou « obligations et autres titres de créances internationaux » (Amérique, Europe, Asie-Pacifique – notation : au moins 95% minimum A+, type : dette publique, échelle de sensibilité : de 2 à 8),
- ► OPCVM « monétaires court terme »,
- ► Dépôt à terme

L'exposition du Fonds au risque de change sera de 10% maximum une fois les sommes collectées investies.

Lors de la constitution du Fonds, l'actif sera investi à hauteur de 100% en actifs monétaires. Le Fonds est créé pour une durée de six (6) ans pouvant être prorogée, sur décision de la société de gestion, pour une période d'un (1) an, à compter de la constitution du Fonds (« Période de Blocage »). Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant la Période de Blocage, ainsi leurs avoirs sont bloqués jusqu'à une date comprise entre le 30 juin 2019 et le 30 juin 2020. A titre exceptionnel, la société de gestion peut accepter des demandes de rachat avant l'expiration de la Période de Blocage, dans les cas conditions prévues à l'article 10 du Règlement du Fonds. Compte tenu de l'engagement de réemploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts, l'ensemble des revenus et produits de cession du Fonds seront capitalisés pendant ce délai de cinq (5) ans. Passé ce délai, la société de gestion pourra décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du Règlement du Fonds.
La phase d'investissement dure en principe cinq ans à compter de la constitution du fonds, soit environ jusqu'au 30 juin 2018. Pendant cette période, la Société de gestion peut procéder à des cessions de participations. A compter du 01 juillet 2018, la société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles participations et prépare la cession des titres détenus en portefeuille. La date d'ouverture présumée de la période de liquidation se situe en principe au 01 janvier 2019. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le 30 juin 2020.

« Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans une période allant du 30 juin 2013 au 30 juin 2020 ».

3. Profil de risque et rendement

L'indicateur synthétique présenté ci-dessus traduit le niveau de risque auquel s'expose le souscripteur du Fonds. Le niveau de risque retenu pour le Fonds est de 7 en prenant comme seul paramètre de calcul le degré de risque en capital que présente le Fonds. Les OPCVM de capital-investissement présentant un risque très élevé de perte en capital du fait de l'investissement en titres non cotés, la case 7 apparait comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique.

Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds et non pris en compte par l'échelle des risques

Risque lié à la faible liquidité des titres :
La performance du Fonds dépendra de la capacité de la société de gestion à liquider les participations du Fonds dans des entreprises cotées sur des marchés non règlementés qui ne présentent pas la même liquidité que les marchés règlementés. Ce risque peut avoir un impact négatif sur la performance du Fonds.
Risque de crédit :
Le risque de crédit sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt et portera au maximum sur une part de 100% de l'actif du Fonds dans l'attente de l'investissement des sommes collectées. Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. En cas de risque avéré, cela se traduira par un impact négatif sur la performance du Fonds.

4. Frais, commissions et partage des plus values

Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- ► le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son règlement ;
- ► et le montant maximal des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté portant application du décret n° 2012-465

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATEGORIE AGREGEE DE FRAIS	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	dont TFAM distributeur maximal
Droit d'entrée et de sortie	0,71%	0,71%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	4,04%	1,30%
Frais de Constitution	0,14%	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, suivi et cession des participations	0,04%	-
Frais de gestion indirects	0,01%	-
TOTAL	4,94%	2,01%

Les Frais récurrents de gestion et de fonctionnement comprennent la commission

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance d'investir ou non.

de gestion de la société de gestion, du dépositaire, du commissaire aux comptes, du délégataire administratif et comptable et les frais d'impression et d'envoi de reporting.
Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux Distributeurs.
La politique de prélèvement des frais prévoit que les frais sont identiques en période de pré-liquidation, et le cas échéant, en période de liquidation, étant précisé que la commission de gestion pourra être revue à la baisse en fin de vie du Fonds.
Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à l'article 22 du Règlement de ce Fonds, disponible sur simple demande du porteur.

Modalités spécifiques de partage de la plus value (« carried interest »)
La société de gestion n'émettra pas de parts dotées de droits différenciés sur l'actif net du Fonds. Dès lors, les souscripteurs de Parts A ont vocation à recevoir 100% des plus-values du Fonds.

Description des principales regles de partage de la plus-value (« carried interest »)	Abréviation	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	Non applicable
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	Non applicable
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	Non applicable

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre l'actif du fonds, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest » :
Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : sur la durée de vie du fonds, y compris prorogations éventuelles, soit 7 ans.

SCENARIOS DE PERFORMANCE (évolution des parts ordinaires souscrites en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DUREE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations) pour un montant intial de parts ordinaires souscrites de 1000 dans le fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du «carried interest»	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1000	- 296	0	+ 204
Scénario moyen : 150%	1000	- 296	0	+ 1 204
Scénario optimiste : 250%	1000	- 296	0	+ 2 204

« Attention, les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes règlementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds mentionnés à l'article 885-0 V bis du code général des impôts. »

Informations pratiques

Dépositaire :

► Société Générale

Fiscalité

► Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction et d'une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune en application des articles 885-0 V bis et 885 I ter du code général des impôts (le «CGI»).

► La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

► Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF est remise préalablement à la souscription des porteurs de parts, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de gestion sur simple demande.

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds

► Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande : INOCAP – 40, rue la Boëtie 75008 Paris – Tél : 01 45 64 05 80.

► Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.
La valeur liquidative du Fonds fait l'objet d'une information semestrielle (lettre d'information envoyée par courrier et diffusion sur le site internet de la société de gestion **www.inocap.fr**).

► La responsabilité d'INOCAP ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

► Ce Fonds est agréé par la France et réglementé par l'AMF.
► Inocap SA est agréée par la France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés ici fournies sont exactes et à jour au 08/03/2013.

FCPI SANTÉAU 2013

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
article L.214-30 du code monétaire et financier

RÈGLEMENT

IL EST CONSTITUÉ À L'INITIATIVE DE :

INOCAP, société anonyme au capital de 349 412 euros dont le siège social est situé 40, rue La Boëtie 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 500 207 873, agréée par l'AMF sous le numéro GP 07 000051.

ci- après la "**Société de Gestion**",

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) régi par les dispositions de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier (le "**CMF**"), et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le "**Règlement**"), agréé par l'AMF.

Avertissement : *« la souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement ».*

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers le 05/03/2013 sous le numéro FCI20130003..

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 6 ans minimum pouvant aller à 7 ans, soit jusqu'au 30 juin 2020 maximum (sauf cas de déblocage prévus dans le règlement). Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans d'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31 décembre 2012, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la Société de Gestion est la suivante :

FCPI	Année de création	Quota minimum PME Innovantes	Pourcentage de l'actif investi en titres éligibles au 31/12/2012	Date d'atteinte de 50% du quota d'investissement en titres éligibles	Date d'atteinte de 100% du quota d'investissement en titres éligibles
FCPI Inocap 7.1	2007	60%	60,3%	NA	31/12/2009
FCPI Durée Limitée	2007	60%	62.8%	NA	31/12/2009
FCPI Spécial Durée Limitée	2008	80%	80%	31/08/2010	31/12/2010
INOCAP FCPI 8.2	2008	60%	60%	31/08/2010	31/12/2010
FCPI Durée Limitée 2	2008	60%	64%	31/08/2010	31/12/2010
FCPI Spécial Durée Limitée 2	2009	80%	80%	31/08/2010	31/12/2010
INOCAP FCPI 9.3	2009	60%	60,8%	28/02/2011	31/10/2011
FCPI Durée Limitée 3	2009	60%	64%	30/11/2010	31/07/2011
FCPI Santéau 2010	2010	60%	68%	28/02/2012	31/10/2012
INOCAP FCPI 10.4	2010	60%	67%	28/02/2012	31/10/2012
FCPI Durée Limitée 4	2010	60%	68%	30/11/2011	31/07/2012
Innovation Industrielle	2011	90%	63%	31/08/2012	30/04/2013
INOCAP FCPI 11.5	2011	60%	31%	28/02/2013	31/10/2013
FCPI Durée Limitée n°5	2011	60%	38%	30/11/2012	31/07/2013
FCPI Santéau 2011	2011	60%	26%	28/02/2013	31/10/2013
Innovation industrielle 2012	2012	90%	7%	31/08/2013	30/04/2014
FCPI Made In France 2012	2012	60%	0%	28/02/2014	31/10/2014
FCPI DUREE LIMITEE 6	2012	60%	0%	30/11/2013	31/07/2014

Titre I – PRESENTATION GENERALE

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination :

FCPI SANTÉAU 2013

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : Fonds de Commun de Placement dans l'Innovation - article L. 214-30 du CMF,

Article 2 – Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 – Orientation de gestion

3.1. Objectif de gestion
L'objectif de la Société de Gestion sera de réaliser des plus values en investissant un minimum de 90% de l'actif du Fonds dans des sociétés innovantes principalement ; cotées et actives dans les secteurs de la santé et de l'eau, employant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total bilan est inférieur à 43 millions d'euros, en vue de réaliser des plus values (ci après « **les PME » ou « les PME Innovantes** »). Elles seront situées en France (ci-après **« la Zone Géographique du Fonds »).**
La Société de Gestion priorisera les investissements du Fonds dans des sociétés dont (i) le business model est éprouvé avec des produits déjà acceptés par le marché, (ii) ayant un besoin de financement pour accélérer leur développement tant en France qu'à l'international, (iii) réalisant une part significative de leur chiffre d'affaires à l'international et (iv) développant des innovations de rupture de l'existant.
Le portefeuille sera composé de 10 à 15 participations.

3.2. Stratégie d'investissement

Le Fonds peut être segmenté en deux composantes décrivant la répartition de son actif. En effet, le Fonds investira au minimum quatre-vingt dix (90) % du montant total des souscriptions au travers de prises de participations dans des PME situées dans la Zone Géographique du Fonds et au maximum dix (10) % du montant total des souscriptions au travers de placements monétaires et/ou obligataires de type OPCVM, OAT, bons du Trésor, certificat de dépôt, dépôt à terme, devises. L'exposition au risque des pays émergents sera limitée à 5% maximum du Fonds.

Pour les quatre-vingt dix (90) % minimum de l'actif, le Fonds investira au travers de prises de participations dans des PME Innovantes. Dans la mesure du possible, ces dernières seront majoritairement industrielles (faisant état de process de fabrication, d'une forte propriété intellectuelle, de brevets exploitables). Cette fraction de quatre-vingt dix (90) % minimum de l'actif peut se décomposer en deux sous ensembles :

- Vingt (20) % maximum de l'actif pourront être investis dans des sociétés cotées sur un Marché règlementé dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La société de gestion, en fonction de valorisations inférieures aux valorisations historiques et comparables, recherchera à investir des sociétés matures pour cette fraction de l'actif où la

liquidité est plus forte que pour des sociétés non cotées sur des marchés non règlementés. Par ailleurs, la société de gestion aura tendance à privilégier pour cette fraction de l'actif des prises de participations dans des sociétés offrant un dividende historique compris entre 2% et 4% afin d'assurer des revenus au Fonds. Pour cette part de l'actif, les valeurs de rendement seront privilégiées. Cette partie sera composée de 4 sociétés maximum.

- Soixante-dix (70) % minimum de l'actif seront investis dans des sociétés principalement cotées sur des marchés non réglementés de type Alternext, Marché Libre, caractérisés par une faible liquidité. Pour cette part de l'actif, la société privilégiera les valeurs de croissance. Cette partie sera composée de 8 sociétés minimum.

Le Fonds prendra des participations composées d'instruments financiers (dont 40% minimum en titres de capital – actions nouvelles – et 50% maximum en titres de capital ou donnant accès au capital – actions existantes, obligations convertibles, BSA –) émis par des PME situées dans la Zone Géographique du Fonds.

Les prises de participations du Fonds, comprises entre 200 000 euros et 1,5 million d'euros, seront toujours minoritaires et concerneront des PME Innovantes notamment actives dans le secteur de la santé (amélioration des diagnostics, des soins, recherche biologique, pharmacie de spécialisation, instrumentation) et dans une moindre mesure dans le secteur de l'eau (infrastructures, distribution, traitement). En fonction des opportunités de marchés et des analyses réalisées par l'équipe de gestion, la société de gestion se réserve le droit d'investir éventuellement des sociétés positionnées sur des secteurs autres que ceux précédemment définis.

Par ailleurs, afin de soutenir temporairement une société investie par le Fonds, ce dernier pourra, dans la limite de quinze (15) % de son actif, et s'il détient au moins cinq (5) % du capital de la société, réaliser des avances en compte courant pour une durée maximale de 3 ans et avec une rémunération de cet apport basée sur l'Euribor 3 mois, majorée au minimum de cinq cent (500) points de base.

La stratégie d'investissement sera prioritairement orientée vers des opérations avec identification de potentiels réels de sortie à 4 ans concernant des entreprises :

- dont le process et le business model sont éprouvés ou en passe de l'être ou en passe de prouver l'avantage compétitif de ces derniers sur un marché,
- dont l'activité est positionnée sur une niche en croissance et exposée à l'international,
- dont le management et la structuration de l'entreprise sont qualitatives,
- qui disposent de performances historiques réelles (chiffre d'affaires et éventuellement des premiers résultats en termes de rentabilité opérationnelle et/ou nette),
- capables de maintenir leur prix,
- disposant d'une clientèle récurrente,
- affichant, en cas de cotation sur un marché, une liquidité relativement élevée par rapport à la moyenne des liquidités des sociétés cotées sur son marché.

Dans l'attente des premiers investissements, les sommes collectées seront investies en parts ou actions d'OPCVM de type monétaire et/ou obligataire, billets, bon de trésorerie, certificats de dépôts, dépôts à terme et devises.

Et le style de gestion suivant pour la partie « non soumise au Quota d'investissement dans l'innovation » représentant dix (10) % maximum de l'actif du Fonds :

Pour cette fraction de l'actif du Fonds, le but est d'effectuer une gestion patrimoniale en réduisant le risque à des placements de type monétaire et obligataire. La répartition théorique par grandes classes d'actifs de cette partie diversifiée, soit dix (10) % maximum de l'actif sera la suivante :

- exposition au risque actions : 0%
- exposition au risque taux : entre 0% et 100%
- exposition au risque monétaire : entre 0% et 100%
- exposition au risque pays émergents : demeurera inférieure à 5%

La poche « taux » se décompose par des investissements de type :

- OPCVM français ou européens coordonnées « obligations et autre titres de créances libellés en euro » et/ou « obligations et autres titres de créances internationaux », (Europe, Amérique du Nord, Asie – notation : au moins 95% minimum A+, type : dette publique, échelle de sensibilité : de 2 à 8),
- OAT Européennes, Nord Américaines et Asiatiques,
- Obligations « Corporate » (classification en Investment Grade ; notification de AAA à BBB-)
- Bons du Trésor,

La poche « monétaire » se décompose par des investissements de type :

- OPCVM « monétaires court terme »,
- Certificat de dépôt à 1 an maximum,
- Dépôt à terme,
- Achat au comptant de devise (principalement dollar)

Le Fonds n'utilisera pas d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels et warrants.

La méthode de calcul du risque global sera la méthode dite du « calcul de l'engagement ».

3.3. Profil de risque

Un investissement dans le Fonds comporte un risque significatif. Rien ne garantit en effet que le Fonds atteindra ses objectifs de rendement ni que les sommes investies seront recouvrées. L'investisseur est donc invité à évaluer les risques suivants avant d'investir dans le Fonds :

Risque de perte en capital :
Il s'agit du risque que le capital investi ne soit pas entièrement restitué. Le Fonds n'offre aucune garantie de protection du capital.

Risque lié aux actions cotées :
Si les marchés boursiers affichent une baisse, les actions cotées composant l'actif du Fonds baisseront également, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié au caractère innovant :
L'innovation rencontrée lors de la prise de participations dans des sociétés éventuellement innovantes pourrait être peu ou pas protégée par des Brevets et pourrait ne pas contribuer au succès commercial de l'entreprise innovante.

Risque lié à la faible liquidité des titres :
La performance du Fonds dépendra de la capacité de la société de gestion à liquider les participations du Fonds dans des entreprises cotées sur des marchés non règlementés qui ne présentent pas la même liquidité que les marchés règlementés. Il est par ailleurs rappelé que le marché des sociétés non cotées est le plus souvent un marché de gré à gré ne permettant pas une liquidité immédiate ou qui ne permettrait pas de réaliser la cession au prix attendu par le Fonds, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance du Fonds.

Risque lié à la valeur exacte du portefeuille :
La valeur liquidative semestrielle reflète la situation de vos avoirs à un instant précis et ne saurait constituer une valeur garantie en cas de cession de l'ensemble des actifs du Fonds au moment de la publication de la valeur liquidative. Le manque de liquidité ainsi qu'une mauvaise estimation de valorisation des participations au moment de la période de liquidation du Fonds pourra avoir une influence sur la performance finale du Fonds.

Risque de taux :
Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt (ex : obligations) et portera au maximum sur une part de 100% de l'actif du Fonds dans l'attente de l'investissement des sommes collectées. La valeur des actifs ayant un sous jacent lié à l'évolution des taux

d'intérêt peut donc baisser si les taux d'intérêt augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

Risque de crédit :
Le risque de crédit sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt et portera au maximum sur une part de 100% de l'actif du Fonds dans l'attente de l'investissement des sommes collectées. Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. En cas de risque avéré, cela se traduira par un impact négatif sur la performance du Fonds.

Risque de change :
Le risque de change sera caractérisé par une allocation sur des actifs hors zone euro (en devises étrangères). En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la Valeur Liquidative pourra baisser, étant entendu que le risque de change portera au maximum sur une part de 100% de l'actif du Fonds dans l'attente de l'investissement des sommes collectées et de 10% une fois les sommes collectées investies.

Risque lié à l'investissement dans les pays émergents :
Ce risque sera proportionnel à la part des actifs potentiellement investie dans des pays émergents. Cette part demeurera inférieure à 5%. Néanmoins, en cas de baisse de la valeur des actifs sur ces pays émergents, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Risque lié à l'investissement dans des sociétés cotées sur un marché règlementé (20% maximum de l'actif du fonds) :
La société de gestion pourra prendre des participations dans des sociétés distribuant des dividendes afin d'assurer des revenus au Fonds, ce potentiellement au détriment de sociétés pouvant présenter des perspectives de croissance plus intéressantes mais ne répondant pas à ces critères, dès lors la performance du Fonds sera amputée de ce potentiel supplémentaire de performance.

Risque lié aux actions non cotées :
Le marché des sociétés non cotées est le plus souvent un marché de gré à gré ne permettant pas une liquidité immédiate ou qui ne permettrait pas de réaliser la cession au prix attendu par le Fonds, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance du Fonds.

Risque lié au niveau des frais :
L'attention des souscripteurs est appelée sur le niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé ce Fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

Article 4 – Règles d'investissement

Les règles d'investissement et les spécificités liées à la gestion mises en place pour le Fonds n'appellent pas d'autres commentaires que ceux décrits aux articles 3.1 et 3.2.

Le quota de 90% visé à l'article 3 dit être respecté à hauteur de 50% au moins au plus tard 12 mois à compter de la clôture de la période de souscription fixée à l'article 9, et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant.
En l'espèce, la clôture de la période de souscription étant fixée au 31 décembre 2013, le quota doit être atteint à hauteur de 50% au plus tard le 31 décembre 2014 et à hauteur de 100% au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 5 – Règles de co-investissements, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

5.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

A la date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère notamment les FCPI/FIP suivants :

- INOCAP FCPI 7.1 ; constitué en décembre 2007, FCPI DURÉE LIMITEE ; constitué en décembre 2007, FCPI SPÉCIAL DURÉE LIMITÉE ; constitué en juin 2008, INOCAP FIP 8.1 ; constitué en juin 2008, INOCAP FCPI 8.2 ;

constitué en décembre 2008, FCPI DUREE LIMITEE 2 ; constitué en décembre 2008, INOCAP FIP 9.2 ; constitué en juin 2009, FCPI SPECIAL DUREE LIMITEE 2 ; constitué en juin 2009, INOCAP FCPI 9.3 ; constitué en novembre 2009, FCPI DUREE LIMITEE 3 ; constitué en décembre 2009, INOCAP FIP 10.3 ; constitué en mai 2010, INOCAP FCPI 10.4 ; constitué en décembre 2010, FCPI Santéau 2010 ; constitué en décembre 2010, FCPI DUREE LIMITEE 4 ; constitué en décembre 2010, INOCAP FIP 11.4 ; constitué en août 2011, FCPI INNOVATION INDUSTRIELLE ; constitué en juillet 2011, INOCAP FCPI 11.5 ; constitué en novembre 2011, FCPI Santéau 2011 ; constitué en novembre 2011, FCPI DUREE LIMITEE N°5 ; constitué en décembre 2011, FIP MADE IN FRANCE 2011 ; constitué en décembre 2011, FCPI INNOVATION INDUSTRIELLE 2012 ; constitué en mai 2012, FCPI MADE IN France 2012 ; constitué en décembre 2012 et FCPI DUREE LIMITEE 6 ; constitué en décembre 2012.

La Société de Gestion pourra en outre être amenée à gérer de nouveaux fonds postérieurement à la Constitution du Fonds.

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère, la Société de Gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds.

Le Fonds pourra co-investir avec les autres FCPI et/ou FIP gérés par la Société de Gestion.

Dans ce cas, la répartition des dossiers d'investissements susceptibles d'être affectés au Fonds et aux autres FCPI et/ou FIP gérés par la Société de Gestion, est réalisée notamment en fonction :

- de la date de constitution des fonds ;
- du montant de l'investissement envisagé ;
- de la capacité respective d'investissement de chacun de ces fonds au moment dudit investissement ;
- de la trésorerie disponible de chacun de ces fonds au moment dudit investissement ;
- de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quota ou de ratio de division de risques ou d'emprise.

Lorsque la Société de Gestion procèdera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent article, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les porteurs de parts de ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

5.2. Règles de co-investissements

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

5.2.1.a. Co-investissements avec d'autres structures d'investissement gérés par la Société de Gestion ou avec des sociétés liées à la Société de Gestion

Si le Fonds devait co-investir avec d'autres structures d'investissement gérés par la Société de Gestion, ou avec des sociétés qui lui sont liées, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), sous réserve des situations particulières des différentes entités gérées par la Société de Gestion ou des sociétés qui sont liées à la Société de Gestion (situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc.).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.2.1.b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne peut participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société ou structure d'investissement liée à la Société de Gestion ou les véhicules que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table pour un montant suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne peut être réalisée qu'après que deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport de gestion annuel du Fonds doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de cet article 5.2.1.b. cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

5.2.1.c. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion et/ou ses membres dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds dans une entreprise cible sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux. Le Fonds n'investira pas dans une entreprise dans laquelle la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs de ses membres détienne(nt) une participation.

5.3. Transfert de participations

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois, entre le Fonds et une société liée, sont autorisés. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois, la Société de Gestion se conformera aux préconisations déontologiques de l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital).

5.4. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-56 du Code monétaire et financier.

5.4.1. En principe, la Société de Gestion ne facture pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où elle dérogerait à ce principe, les éventuels honoraires viendront en déduction des frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

5.4.2. Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.4.3. Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle serait liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.

- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de société du portefeuille. La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

Titre II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 6 – Part du Fonds

Le Fonds comportera une catégorie de parts, dénommées Part A.

Les parts de catégorie A pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

Aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds et/ou du passif exigible.

6.1 – Forme de la part

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

L'inscription des parts de catégorie A est effectuée en compte nominatif pur ou en compte nominatif administré lorsque le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le Bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire et/ou la Société de Gestion d'un document écrit signé par le porteur de parts et par l'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire ou par l'intermédiaire financier habilité et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Le Dépositaire ou l'intermédiaire financier habilité délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

Les parts de catégorie A pourront être fractionnées sur décision de la Société de Gestion en centièmes de parts dénommées fractions de parts.

6.2 – Nombre et valeur de la part

La valeur d'origine de la part de catégorie A est de cent (100) euros (hors droit d'entrée). Un même investisseur ne peut souscrire un nombre de parts de catégorie A inférieur à dix (10). Les parts de catégorie A donneront droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, 100% du solde des produits nets et plus-values nettes du Fonds.

6.3 – Droits attachés aux parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à cent (100) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

La répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

Article 7 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (mutation du fonds).

Article 8 – Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de six (6) ans à compter de sa date de constitution sauf cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent règlement. Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour une (1) période de un (1) an sur proposition de la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Dans ce cas, la durée de vie maximale du Fonds s'achèvera le 30 juin 2020. Les avoirs sont bloqués jusqu'à une date comprise entre le 30 juin 2019 et le 30 juin 2020.

Article 9 – Souscription de parts

9.1 – Période de Commercialisation et de Souscription

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts et sont souscrites durant deux périodes définies ci-après :

- 1ère période : une Période de Commercialisation s'étendant de la date d'agrément du Fonds jusqu'à la date d'attestation de dépôt des fonds. Cette période est limitée à 4 mois.
- 2ème période ; la Période de Souscription débutant après la date d'attestation de dépôt des fonds. Cette période n'excédera pas 8 mois.

Durant les Périodes de Commercialisation et de Souscription, les parts sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 6.2.

La Société de Gestion clôturera la période de souscription le 31 décembre 2013 maximum.
La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation dès lors que le nombre de parts de catégorie A aura atteint quinze (15) millions d'euros. Elle en informera le dépositaire.

9.2 – Modalités de souscription

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription" établi par la Société de Gestion.

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la signature du bulletin de souscription.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Les parts de catégorie A ont une valeur nominale de cent (100) euros.

Les parts du Fonds pourront être fractionnées en centièmes de parts.

Dans le cas où la Société de Gestion déciderait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera le Dépositaire ainsi que par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de dix (10) jours. Dans ce cas, aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Article 10 – Rachat de parts

Les porteurs de parts de catégorie A ne peuvent en demander le rachat par le Fonds pendant toute la Durée de vie du Fonds.
Les rachats ne sont pas possibles pendant la période de pré-liquidation et de liquidation du Fonds.

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion peut si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de la Période de Blocage, et

notamment avant l'expiration de la période de conservation de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription fixée au maximum le 31 décembre 2013, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie par l'une des situations suivantes :

- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,

- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Dans les cas exceptionnels visés ci-dessus, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Toutefois, si le remboursement nécessite la réalisation préalable des actifs compris dans le Fonds, le délai de règlement livraison prévu au règlement pourra être prolongé.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités suffisantes pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de Gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la réception de la demande. Tout investisseur, dont la demande de rachat par le fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai de douze (12) mois, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Article 11 – Cession de parts

Les cessions de parts de catégorie A entre porteurs ou entre porteurs et tiers sont libres, sous réserve du respect des limitations de détention par un même porteur mentionnées à l'article 6 du présent Règlement.

Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin. Dans ce cas, la Société de Gestion percevra du porteur de parts effectuant une opération de cession de ses parts, une commission dont le montant sera égal à 5% TTC du prix de cession.

Il est néanmoins rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts personnes physiques sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale selon les modalités décrites dans la note fiscale.

Article 12 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués à l'article 22 du présent Règlement et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Lorsque la Société de Gestion décide la mise en distribution des revenus distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces revenus distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.3.

Pendant la Période de Souscription et pendant une durée de cinq (5) ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription, l'ensemble des revenus et produits de cession du Fonds seront capitalisés. La Société de Gestion ne procèdera à aucune distribution de produits ou d'actifs du Fonds pendant cette période compte tenu de l'engagement de remploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques.

Au-delà de cette période de cinq (5) ans, la Société de Gestion peut décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds au moyen de distributions avec annulation de parts.
Le Fonds pourra effectuer des investissements ou des prises de participation à l'aide de sommes provenant des cessions de participations.

Le Fonds a le droit de conserver des sommes suffisantes pour lui permettre de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toutes autres sommes qui seraient éventuellement dues par le Fonds.

Article 13 – Distribution des produits de cession

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, en conformité avec la politique de distribution définie à l'article 12, de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés présents dans le portefeuille du Fonds, au choix de l'investisseur.

Les sommes ou titres ainsi distribués sont affectés dans l'ordre de priorité d'imputation défini à l'article 6.3.

Pour les distributions en titres, chaque part d'une même catégorie donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces.

Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres cotés présents dans le portefeuille du Fonds, la Société de Gestion détermine avant la date présumée de distribution de ces titres la valeur à retenir pour ces titres sur la base de la moyenne des dix (10) dernières cotations (cours de clôture) arrêtées cinq (5) jours de bourse avant la date de distribution.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16 du présent Règlement et sera effectuée selon les principes énoncés à l'article 12 ci-dessus.

Les distributions réalisées viendront en diminution de la valeur liquidative de la catégorie de parts qui en ont bénéficiées.

Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1. – valeur liquidative des parts

La valeur liquidative des parts de catégorie A est établie pour la première fois le 31 décembre 2013, puis à la fin de chaque semestre le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué à l'article 14.2) le passif exigible.

Le Fonds ne comportant qu'une catégorie de parts, les Parts A, la valeur liquidative des parts A est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à cette catégorie de parts, conformément à l'article 6.3, si, à la date

de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 14.2, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions libérées de cette catégorie de parts, et du montant total déjà versé à cette catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part A est égale au montant distribuable défini ci-dessus divisé par le nombre de parts A.

La valeur liquidative du Fonds fait l'objet d'une information semestrielle (lettre d'information envoyée par courrier et diffusion sur le site internet de la société de gestion **www.inocap.fr**).

14.2. – évaluation des actifs du Fonds

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A à l'article 14.1, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestée par le commissaire aux comptes et mises à la disposition des investisseurs dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'European Private Equity and Venture Capital Association et l'Association Française des Investisseurs en Capital.

A la date de Constitution du Fonds, ces méthodes figurent dans le *Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en octobre 2006. Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en **Annexe I** du Règlement.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors, modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans recourir à la procédure visée à l'article 27 31 du Règlement. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Article 15 – Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2014 ; sa durée sera supérieure à 12 mois.

Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

Article 16 – Documents d'information

16.1. – Composition de l'actif net

Conformément à la réglementation, la Société de Gestion établit dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion tient cet inventaire à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF. Le Commissaire aux Comptes en certifie l'exactitude. L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est certifié par le dépositaire.

16.2. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de trois (3) mois et demi après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif,
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 3 du présent Règlement ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 3 ci-dessus.
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 3 ci-dessous.
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés à l'article 22 ci-dessous ;

- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 3 ci-dessus;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Le Commissaire aux Comptes en certifie l'exactitude.

16.3. Rapport semestriel

La Société de Gestion adressera (par courrier et/ou par voie électronique sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) aux porteurs de parts de catégorie A un rapport semestriel au 31 décembre faisant état des principales informations financières ou autres relatives au Fonds et à ses investissements et de tout événement important ayant affecté le Fonds lors du premier semestre écoulé de chaque exercice.

Article 17 – Gouvernance du Fonds

La Société de Gestion est dotée d'un comité consultatif qui pourra donner occasionnellement son avis sur les opportunités d'investissement et de désinvestissement pour le compte des Fonds gérés par la Société de Gestion.

Ses membres, extérieurs à la Société de Gestion, sont nommés par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, sur proposition de ses administrateurs, des associés et des salariés de la Société de Gestion.

Il ne donne qu'un avis, ne prend pas de décisions d'investissement et n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Seule la Société de Gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Titre III – LES ACTEURS

Article 18 – La Société de Gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation de gestion définie à l'article 3.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts de sa gestion dans le rapport de gestion annuel dont la teneur est précisée à l'article 16.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport de gestion annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Article 19 – Le dépositaire

Le Dépositaire est Société Générale, société anonyme au capital de 975 341 533,75 € euros dont le siège social est situé 29 Boulevard Haussmann 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le dépositaire est désigné comme "centralisateur" des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds par délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67 du règlement général de l'AMF. Par ailleurs ce dernier assura la tenue du registre des porteurs du fonds.

Article 20 – Le délégataire administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à SGSS France, située 10, passage de l'arche F 92 034 Paris La Defense Cedex.

Les prestations fournies par le délégataire administratif et comptable consistent à apporter une assistance dans la gestion administrative du Fonds et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative dans les conditions prévues au contrat entre les parties.

Article 21 – Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est KPMG Audit. Il est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1/ A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine,
2/ A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,
3/ A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Article 22 – Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant total des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calculs ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPI servent à compenser les frais supportés par le FCPI pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au distributeur.

Les opérations de rachat ne sont pas autorisées pendant toute la durée de vie du Fonds sauf cas exceptionnels énoncés à l'article 10 du présent règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complèmentaire	
Droits d'entrée	uniquement la 1ère année	0,71%	5% maximum la 1ère année	-	-	-	distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion	3,39%	-	montant total des souscriptions (droits d'entrée exclus)	3,65%	durée de vie du fonds (y compris année de prorogation : au prorata de l'actif non liquidé)	gestionnaire
	dont rétrocession	1,30%	-	cf ci-dessus		durée de vie du fonds (y compris année de prorogation : au prorata de l'actif non liquidé)	distributeur
	Frais dépositaire	0,20%	-	actif net et nombre souscripteurs	0,10166% Actif Net + Maximum 16,5€ / an / souscripteur	-	gestionnaire
	Frais CAC	0,14%	-	forfaitaire	maximum 8 000€	-	gestionnaire
	Frais Valorisateur	0,26%	-	forfaitaire	maximum 20000€	-	gestionnaire
	Frais divers	0,05%	-	frais réels	maximum 5€ / an / souscripteur	frais de réalisation, d'impression et d'envoi de documents déstinés aux souscripteurs	gestionnaire
Frais de Constitution	uniquement la 1ère année	0,14%	-	-	-	-	gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	frais d'intermédiation et de courtage	0,04%	-	maximum 50% du montant des souscriptions (droits d'entrée exclus)	0,15% / transaction	durant les phases d'investissement et de désinvestissement du fonds	gestionnaire
Frais de gestion indirects	frais de gestion liés à l'investisssement dans d'autres OPCVM	0,01%	-	maximum 10% du montant des souscriptions (droits d'entrée exclus)	-	-	gestionnaire

Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion au taux annuel de 3,65% net de taxes, de l'assiette déterminée ci-après, qui sera facturée à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel sont recueillies les souscriptions de Parts. L'assiette de la commission de gestion est le montant total des souscriptions.

La commission de gestion comprend outre la rémunération de la Société de Gestion, les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation et du placement des parts du Fonds.

La rémunération de la Société de Gestion est payable mensuellement à terme échu par le Fonds.

Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire est déterminée comme suit:

- pour la gestion des actifs : 0,10166% TTC du montant total des souscriptions du Fonds, avec un minimum de 5.382 euros TTC la première ($1^{ère}$) année et 3.588 euros TTC les années suivantes.

- pour la gestion du passif (comprenant notamment l'enregistrement des souscriptions, l'envoi des attestations fiscales et des relevés de portefeuille, la gestion de la relation avec les titulaires inscrits au nominatif pur): l'ensemble des frais ne pourra excéder un montant annuel de 16,50 € TTC par porteur de parts.

La rémunération du Dépositaire est payable trimestriellement par le Fonds à terme échu.

Rémunération du Commissaire aux comptes

La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. La rémunération annuelle du commissaire aux comptes sera comprise entre 5.980 euros et 9.568 euros TTC pour l'attestation du document périodique semestriel et pour la certification des comptes annuels.

Rémunération délégataire administratif et comptable

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les primes d'assurance, les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte et les frais d'impression et d'envoi de documents d'information.

Ces frais ne pourront excéder un montant maximum de 20.000 euros TTC par exercice.

La Société de Gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement**.**

Frais de constitution

Le Fonds remboursera à la Société de Gestion tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires correspondant à un montant forfaitaire égal à 1 % TTC du montant total des souscriptions.

Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Ces frais concernent les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions ou de projets d'acquisitions ou de cessions de titres détenus par le Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de Gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée) les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO – ou d'autres organismes, seront supportés par le Fonds. Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Ces frais, dont le montant par transaction est limité à 0,15% TTC, auront pour assiette 50% maximum du montant total des souscriptions et seront prélevés lors des phases d'investissement et de désinvestissement.

Les frais d'intermédiation engagés dans le cadre de cessions de participations peuvent être difficilement circonscrits dans ces plafonds et feront, le cas échéant, l'objet d'une communication détaillé aux souscripteurs.

Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions OPCVM ou de fonds d'investissements

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible,

- des frais facturés directement par l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.
Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent comme suit :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 0,50% maximum de l'actif net.
- Les commissions de souscriptions indirectes sont de : 0% de l'actif net.
- Les commissions de rachat indirectes sont de : 0% de l'actif net.

Si le Fonds était amené à investir dans des OPCVM gérés par la Société de Gestion, le Fonds n'aurait pas à acquitter de droits d'entrée et de droits de sortie.

Commissions de mouvement

Néant.

La politique de prélèvements des frais prévoit que les frais sont identiques en période de pré-liquidation, et le cas échéant en période de liquidation. A noter que durant ces phases, la rémunération de la Société de Gestion sera basée le cas échéant sur le montant des souscriptions non encore remboursé aux souscripteurs ou sur l'actif net.

Article 23 – Modalités spécifiques de partage de la plus value (« carried interest »)

La société de Gestion n'émettra pas de parts dotées de droits différenciés sur l'actif net du Fonds. Dès lors, les souscripteurs de Parts A ont vocation à recevoir, une fois le capital initial entièrement remboursé, 100% de l'éventuelle plus value du Fonds.

Titre V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 24 – Fusion – Scission

Après obtention de l'agrément, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 25 – Pré liquidation

La pré liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

25.1. – Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF, au service des impôts et au dépositaire, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce,

a) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée,

b) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2. – Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de part existants pour effectuer des réinvestissements.
2. le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que
    - des titres non cotés ;
    - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50% défini aux articles L.214-28 et R.214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60% défini aux articles L.214-30 et R.214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI ;
    - des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ;
    - des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;

- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur du Fonds.

Article 26 – Dissolution

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 8 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

(a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPI;

(b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF;

(c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre Société de Gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF;

(d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts de catégorie A ;

(e) lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

Article 27 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion, assume les fonctions de liquidateur et prévient préalablement le dépositaire. A défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal de commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.3 ci-dessus en numéraire ou en titres.

Lorsqu'il est procédé à une répartition des titres présents dans le portefeuille du Fonds, celle-ci est effectuée conformément aux dispositions de l'article 6.3 ci-dessus et le choix est offert aux investisseurs entre une distribution en espèces ou en titres, cotés ou non cotés.

Pour les distributions de titres non cotés, la Société de Gestion détermine avant la date présumée de distribution de ces titres, la valeur à retenir pour ces titres sur la base de la dernière valeur liquidative de ces titres établie avant la date de distribution.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de part le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais de gestion décrits à l'article 22 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion au liquidateur.

Titre VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion et en accord avec le dépositaire. Cette modification ne devient effective qu'après information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 29 – Contestation – Election de domicile

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

DÉFINITIONS - GLOSSAIRE

Notion	Définition
Actif Net du Fonds	Défini à l'**article 14**.
AMF	Désigne l'Autorité des Marché Financiers
Bulletin de souscription	Désigne le document juridique par lequel une personne s'engage unilatéralement à adhérer à un contrat d'émission de titres, et ce pour la quantité de titres et pour le montant qu'il désire, tel que décrit à l'**article 6**.
CGI	Désigne le code général des impôts
CMF	Désigne le code monétaire et financier
Commissaire aux Comptes	Désigne la société **KPMG Audit** au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Constitution	Définie à l'**article 7**.
Dépositaire	Désigne la société **SOCIÉTÉ GENERALE** au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
FCPI	Désigne un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Fonds	Désigne **FCPI SANTÉAU 2013**
Marché	Désigne le marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Période de Blocage	Toute la durée de vie du Fonds et le cas échéant prorogée. Par conséquent, les avoirs des porteurs sont bloqués jusqu'à une date comprise entre le 30 juin 2018 et le 30 juin 2020 sur décision de la Société de Gestion.
Période de souscription	Définie à l'**article 9.1**.
Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds	Désigne la somme : - des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis à l'article 22 du présent Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul comme il est dit à l'article 14.2. du présent Règlement.

Quotas FCPI	Défini à l'**article 3**.
Règlement	Désigne le règlement du Fonds.
Société de Gestion	Désigne la société **INOCAP** au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agrée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.
Cession	Désigne tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.

ANNEXE I

Méthodes et critères d'évaluation

des instruments financiers détenus par FCPI SANTÉAU 2013

(2013)

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé *(bid price)* constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;

- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé *(bid price)* constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé *(bid price)* pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotées.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro et vingt cinq (25) % en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "*lock-up*"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées par le 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée par le 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

(i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation
(ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
(iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
(iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
(v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
(vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éluder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
(ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
(iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
(ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;

(ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Décote de Négociabilité Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale,

	pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.
Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Réalisation	Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Brute	Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.
Valeur d'Entreprise Nette	Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.